



LES DIFFÉRENCES ENTRE LE DROIT DU TRAVAIL ET LE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE



PLUS PRÉCISÉMENT...

	Droit du travail	Droit de la fonction publique
	Salariés	Agents (fonctionnaire ou contractuel)
	Code du travail et conventions collectives	Code général de la fonction publique et décrets d'application
	Salaire	Rémunération
	Conseil de prud'hommes	Tribunal administratif

1 En droit du travail

- Les travailleurs sont appelés des « **salariés** ».
- Pour les salariés, c'est le **droit privé qui s'applique**. Les règles se trouvent dans le Code du travail et les conventions collectives.
- Les salariés vont percevoir **un salaire**, dont les modalités sont précisées à l'article L. 3221-3 du Code du travail.
- En cas de contentieux, c'est le conseil de prud'hommes qui est compétent (articles L. 1411-1 et suivants du Code du travail).



2 En droit de la fonction publique

Les travailleurs sont appelés des « **agents** », qui peuvent avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel.

→ *Sur les différentes catégories d'agents* ([Consultez la fiche correspondante](#)).

Pour les agents publics, c'est le droit public qui s'applique. Les règles se trouvent dans le **Code général de la fonction publique ainsi que des décrets d'application** (de moins en moins nombreux du fait de la codification progressive).

Les agents vont percevoir une rémunération, dont les modalités sont précisées à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique. Elle se compose d'éléments obligatoires et d'éléments facultatifs.

→ *Sur la rémunération des agents publics* ([Consultez la fiche correspondante](#)).

En cas de contentieux, c'est le **tribunal administratif** qui est compétent (article L. 311-1 du Code de justice administrative).



LES ALERTES

Les agents publics sont, par principe, soumis au droit public. Mais dans certains cas, les règles du droit privé peuvent s'appliquer. Par exemple :

- Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies, sauf dispositions contraires, par le Code du travail selon l'article L. 811-1 du Code général de la fonction publique.
- Certains agents sont soumis au droit privé, comme les apprentis ou les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

